

## **Stocamine : le juge des référés suspend la poursuite des travaux de confinement des déchets**

**Le tribunal administratif de Strasbourg a suspendu aujourd'hui l'exécution des travaux de confinement prévus par l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 28 janvier 2022. Les juges estiment qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision de permettre la poursuite des travaux, notamment le remblayage du bloc 15 et l'achèvement de certaines barrières de confinement des galeries de la mine. Les travaux sont suspendus jusqu'à ce que le tribunal, qui se prononcera dans un délai rapproché, examine la légalité au fond de l'arrêté.**

**L'obligation d'effectuer les travaux de maintenance et de mise en sécurité de la mine et de l'installation de stockage des déchets demeure en revanche en vigueur.**

### **Les faits :**

La société Stocamine a été autorisée, par un arrêté du préfet du Haut-Rhin en date du 3 février 1997, à exploiter un stockage de déchets dangereux dans une ancienne mine de sel à Wittelsheim. Un incendie survenu en 2002 dans le bloc 15 de l'installation a mis un terme à la réception de nouveaux déchets, ainsi qu'à l'exploitation du stockage souterrain.

En 2015, la société Les Mines de Potasse d'Alsace (MDPA), qui a succédé à la société Stocamine, a demandé l'autorisation de fermer le site de stockage et de confiner les déchets restants. Par un arrêté du 23 mars 2017, le préfet du Haut-Rhin lui a accordé cette autorisation de prolonger, pour une durée illimitée, le stockage des déchets dangereux, non radioactifs, dans les blocs dans lesquels ils avaient été placés entre 1997 et 2002. Cet arrêté a été annulé par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy en date du 15 octobre 2021.

Par un arrêté du 28 janvier 2022, le préfet du Haut-Rhin a décidé de faire usage de ses pouvoirs de police environnementale pour mettre en demeure la société MDPA de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale en vue du stockage des déchets pour une durée illimitée. Le préfet a également, dans l'attente, autorisé, à titre conservatoire, la poursuite de certains travaux nécessaires au confinement des déchets, dont le remblayage du bloc 15.

## **La procédure :**

La Collectivité européenne d'Alsace et deux associations, dont Alsace Nature, ont formé un « référé-suspension » contre l'arrêté du 28 janvier 2022.

Le référé-suspension est une procédure qui, en attendant que le juge se prononce définitivement sur la légalité d'un acte administratif, permet à un justiciable d'en obtenir dans un bref délai la suspension lorsque deux conditions sont réunies simultanément : il faut, d'une part, une situation d'urgence et, d'autre part, un doute sérieux sur la légalité de la décision administrative contestée.

Compte tenu de la nature des deux affaires en cause, le président du tribunal administratif de Strasbourg a décidé qu'elles seraient jugées en formation renforcée, composée de trois juges des référés.

Une audience publique s'est tenue le 19 mai 2022. Elle a duré plus de deux heures, au cours desquelles les parties ont pu exposer leurs points de vue.

## **La décision des juges des référés :**

Les juges des référés du tribunal ont suspendu l'exécution des travaux de confinement qui devaient se poursuivre dans l'attente de l'intervention de l'autorisation de stockage illimité des déchets sur le site de l'ancienne mine de sel.

Ils ont estimé que l'imminence de la réalisation des travaux de confinement, dont certains présentent un caractère irréversible, caractérisait une situation d'urgence.

Ils ont en outre jugé qu'il existait un doute sérieux sur le fait que l'intérêt général commande la réalisation à très brève échéance, à titre conservatoire, des travaux relatifs aux barrières de confinement et au remblayage du bloc 15.

Ainsi, à compter de ce jour, l'exécution de ces travaux de confinement des déchets est suspendue, dans l'attente du jugement au fond des recours en annulation visant l'arrêté du 28 janvier 2022. Ces affaires seront appelées à une audience du tribunal d'ici à la fin de l'année 2022.

L'ordonnance des juges des référés peut faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

## **Contact presse :**

**Claire ANDRES-KUHN** : 03.88.21.23.26 / [communication.ta-strasbourg@juradm.fr](mailto:communication.ta-strasbourg@juradm.fr)

**Jean-Baptiste SIBILEAU** : 03.88.21.23.50 / [communication.ta-strasbourg@juradm.fr](mailto:communication.ta-strasbourg@juradm.fr)